

## Durée du travail

40 heures par semaine.

## Salaire

Augmentation de la masse salariale de 0.6.%.

Les apprentis recevront un **13<sup>ème</sup> mois de salaire** à partir de 2025.

Les primes d'équipe seront également augmentées de 0.6%.

## Suppléments mensuels pour travail en équipes

|                                                     |            |
|-----------------------------------------------------|------------|
| Travail en 2 équipes                                | Fr. 465.00 |
| Travail en 3 équipes                                | Fr. 1'180  |
| Travail en 4 équipes (2 dimanches travaillés sur 4) | Fr. 2'010  |
| Travail en 5 équipes                                | Fr. 1'634  |

## 13<sup>e</sup> salaire

Le 13<sup>e</sup> salaire est versé en fin d'année.

## Durée des vacances

|                        |                    |
|------------------------|--------------------|
| Jusqu'à 20 ans révolus | 28 jours ouvrables |
| Jusqu'à 45 ans révolus | 25 jours ouvrables |
| À 46 ans               | 26 jours ouvrables |
| À 47 ans               | 27 jours ouvrables |
| À 48 ans               | 28 jours ouvrables |
| À 49 ans               | 29 jours ouvrables |
| Dès 50 ans             | 30 jours ouvrables |
| Dès 60 ans             | 31 jours ouvrables |

## Congés spéciaux pour Monthey

Les collaborateurs bénéficient en sus des fériés officiels et contractuels entre 1 et 3.5 jours (1 jour accordé pour un jour férié local et 0.5 jour accordé si les fériés listés dans notre contrat unique, tombent après un jour ouvré) de congés payés.

Par ailleurs, le personnel travaillant régulièrement en équipes bénéficie des congés suivants :

9 jours par année pour les travailleurs en 4 équipes  
6 jours par année pour les travailleurs en 3 équipes

## Congé maternité et paternité

Le congé maternité est de 18 semaines payé à 100%. Le congé paternité est de 20 jours payé à 100%.

## Allocations sociales

En plus des allocations familiales, les collaborateurs du site de Monthey, qui perçoivent ces allocations, perçoivent une allocation sociale de Fr. 130.00 par mois.

**Maladie : droit au salaire**

L'intégralité du salaire est versée.

**Accident : droit au salaire**

L'intégralité du salaire est versée.

**Contribution de l'entreprise**

L'entreprise verse annuellement Fr. 95.00 par travailleur comme contribution aux frais de formation des organisations de salariés ainsi qu'aux frais occasionnés par la conclusion et l'application du contrat unique.

Ces Fr. 95.00 sont déduits des cotisations des membres d'Unia.

**Délais de congé**

|                                 |          |
|---------------------------------|----------|
| Pendant le temps d'essai        | 14 jours |
| Ensuite jusqu'à l'âge de 45 ans | 3 mois   |
| Dès 45 ans                      | 6 mois   |

**Informations complémentaires**

Unia Valais, 027 602 60 00